



OUVERTURE D'UNE ENQUETE  
PUBLIQUE RELATIVE A  
L'INTEGRATION DE L'IMPASSE  
SAINT-LOUIS DANS LE DOMAINE  
PUBLIC

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Tampon Préfecture

094-219400686-20250228  
ARR240265 DOM001

Date transmission :

28 FEV 2025

Date réception :

28 FEV 2025

### Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses article L.318-3 et R.318-10 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3, R.141-4 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°13 en date du 19 décembre 2024 approuvant le lancement de la procédure de transfert de l'impasse Saint-Louis, voie privée ouverte à la circulation publique, et décidant de la mise à l'enquête publique de ce projet ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2025 ;

### Considérant que :

La commune envisage la clarification ainsi que la régularisation de la situation foncière de l'impasse Saint Louis, voie privée ouverte à la circulation publique, ainsi que de ses équipements annexes, par la procédure de transfert et conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme.

Cette régularisation poursuivrait un processus débuté en 1990 quand, au travers d'une délibération du 8 février 1990, le conseil municipal de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés avait acté l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'incorporation dans le domaine public routier de l'impasse Saint Louis. Mais à l'issue de cette enquête publique, la majorité des riverains s'est opposée au classement de cette voie dans le domaine public routier. Bien qu'il existe une possibilité d'imposer ce classement, la procédure est restée sans suite.

L'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme permet en effet, après enquête publique menée conformément aux dispositions du code de la voirie routière, le classement des voies privées dans la voirie communale, à la condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitations.

Cette voie est fréquentée par les piétons et automobilistes, et non seulement les résidents et riverains, et dessert l'ensemble des habitations situées de part et d'autre de la rue.

Les parcelles concernées par cette procédure sont la parcelle cadastrée section 68 EV n°130 et la partie non cadastrée de l'impasse Saint Louis.

Service : DOM  
Domaine : Classement et déclassement  
Nomenclature : 3.5.1

Date de publication électronique 28 FEV 2025

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

2025	N° 001
OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'INTEGRATION DE L'IMPASSE SAINT-LOUIS DANS LE DOMAINE	

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés du 17 mars 2025 au 31 mars 2025 inclus, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, à une enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation nommée impasse Saint-Louis et de ses équipements annexes.

**ARTICLE 2 :** Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant 15 jours, du 17 mars 2025 au 31 mars 2025, et comprend :

- Une note explicative de présentation
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Claude Pouey, figurant sur la liste d'aptitude 2025 aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-de-Marne, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

**ARTICLE 4 :** Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés. Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au jeudi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h45, le vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 11h45.

Les observations du public formulées par écrit peuvent également être adressées :

- par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;
- Par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur par la messagerie : [domaines@mairie-saint-maur.com](mailto:domaines@mairie-saint-maur.com)

**ARTICLE 5 :** Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 31 mars 2025 de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 6 :** Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la mairie et sur les lieux concernés par la régularisation du classement dans le domaine public communal.

**ARTICLE 7 :** Un avis du dépôt du dossier à la mairie sera notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 9** : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 10** : Après remise de son rapport, le commissaire-enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la mairie de Saint-Maur-des-Fossés, qui comprendra les vacations et remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'accomplissement de sa mission.

**ARTICLE 11** : Le conseil municipal délibérera sur le projet après clôture de l'enquête publique

**ARTICLE FINAL** : Madame le Premier Maire-Adjoint délégué, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site de la Ville, inscrit au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex
- Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

*Certification exécutoire*



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le 28 février 2025

Monsieur Pierre-Michel DELECROIX



Maire de Saint-Maur-des-Fossés